

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 9 Avril 1937*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de
Narbonne en date du 23 Avril 1937*

Arrête :

Article premier.

*Les parcelles figurant au plan cadastral de Narbonne
(Aude) sous les numéros 206p, 207; 208, 209 et 210
section B (ancien immeuble Nègre)*

*sont classés parmi les monuments
historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d' l'Aude
et au Maire de la commune d' Narbonne

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 8 JUIL 1927 1927

Jean Zay

Signé: Jean Zay